



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 9 au 15 février 2024

N°1029



Abattage / Bien-être animal / Décret régional / Liberté de religion / Interdiction de la discrimination / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement ne constitue pas une violation de la Convention (13 février)

Arrêt Executief van de Moslims van België e.a. c. Belgique, requête n°16760/22

Les requérants, représentants des communautés musulmane et juive de Belgique, contestent l'interdiction de l'abattage rituel des animaux sans étourdissement, alléguant une atteinte à leur liberté religieuse et se plaignant de subir une discrimination dans l'exercice de celle-ci. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que l'adoption des décrets litigieux constitue une ingérence dans la liberté de religion des requérants. Cependant, dans un 2^{ème} temps, elle précise que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. La Cour EDH considère en effet que l'interdiction est justifiée dans son principe et proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection du bien-être animal en tant qu'élément de la morale publique. Enfin, dans un 3^{ème} temps, elle note que les autorités nationales ont cherché à trouver un équilibre entre les droits et intérêts en jeu, en soulignant notamment que l'étourdissement est réversible et n'entraîne pas la mort de l'animal. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 et de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 15 MARS 2024 – RENNES



Vendredi 15 mars 2024
Maison des Associations – Salle 100
Rennes

**Connaître le droit de l'Union européenne
pour une Europe qui protège**

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures**



L'initiative citoyenne européenne « *Garantir un accueil digne des migrants en Europe* », portée par la ville de Rennes, a jusqu'au 14 avril 2024 pour recueillir le million nécessaire de signatures ([lien](#)).

Issue d'une démarche participative lancée par la Ville de Rennes, l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») « *Garantir un accueil digne des migrants en Europe* » a été enregistrée auprès de la Commission européenne en décembre 2022. L'initiative vise, d'une part, à rendre contraignantes dans les Etats membres des normes d'accueil en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail, qui garantissent aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes, et d'autre part, à réviser le règlement Dublin en vigueur afin d'instaurer un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne, reposant sur leur libre arbitre et sur la solidarité effective entre les Etats membres. Pour être examinée par la Commission, l'ICE doit recueillir au moins 1 million de signatures, avec un nombre minimal de soutiens dans au moins 7 pays de l'UE (soit 1 quart des Etats membres), avant le 14 avril 2024.

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

En 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles a fêté son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz ont co-produit un cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne. Ce cycle se poursuit en 2024.

Les 8 premiers épisodes de ce nouveau cycle de podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 7^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 8^{ème} podcast](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

V. Ramirez Gonzalez, « Une formule mathématique pour déterminer la composition du Parlement européen » (en anglais), analyse approfondie, Service de recherche du Parlement européen (« EPRS ») (13 février)

[Analyse](#)

M. Müller, « Un système permanent d'attribution des sièges au Parlement européen – Concilier la proportionnalité dégressive et l'égalité électorale par l'achèvement proportionnel » (en anglais), analyse approfondie, EPRS (13 février)

[Analyse](#)

F. Pukelsheim, G. Grimmet, « Power compromise – Une solution objective, équitable, durable et transparente pour la composition du Parlement européen » (en anglais), *briefing*, EPRS (13 février)

[Briefing](#)

A la demande de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, l'EPRS a publié cette semaine plusieurs notes explorant des propositions pour une formule/un système d'allocation pour la future répartition des sièges du Parlement entre les Etats membres qui soit conforme aux critères de répartition tels que définis à l'article 14 §2 TUE et qui permette une répartition des sièges objective, équitable, durable et transparente.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Consultation publique / Rapport annuel sur l'état de droit / Contribution

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution au rapport 2024 sur l'état de droit de la Commission européenne (14 février)

[Contribution du CCBE au rapport 2024 sur l'état de droit](#)

En réponse à la consultation publique lancée par la Commission européenne, le CCBE a élaboré une contribution au rapport 2024 sur l'état de droit. La contribution répertorie les actions pertinentes du CCBE en 2023 relatives à la protection de l'état de droit, notamment la création du réseau des points de contact du CCBE sur les questions liées à l'état de droit mais aussi sa contribution aux travaux du Comité d'experts sur la protection des avocats qui a pour mission de préparer, sous l'égide du Conseil de l'Europe, le futur instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat. Ce projet de contribution a été étoffé par les éléments reçus des barreaux nationaux, des Etats membres de l'Union européenne, concernant les développements de l'état de droit au niveau national. (LA)

L'ACTUALITE

[ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES](#)

Mesures restrictives / Guerre en Ukraine / Avoirs russes immobilisés / Dépositaires centraux de titres / Mise en réserve / Reconstruction de l'Ukraine / Règlement / Publication

La décision (PESC) 2024/577 et le règlement (UE) 2024/576, en ce qui concerne la mise en réserve des avoirs et réserves immobilisés de la Banque centrale de Russie (« BCR »), ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (14 février)

[Règlement \(UE\) 2024/576](#) ; [Décision \(PESC\) 2024/577](#)

Ces textes clarifient les obligations des dépositaires centraux de titres (« DCT ») qui détiennent des avoirs et des réserves de la BCR immobilisés du fait des mesures restrictives de l'Union. Celles-ci interdisent aux DCT toute transaction liée à la gestion des réserves et des avoirs de la BCR. Désormais, les DCT détenant plus d'un million d'euros d'avoirs de la BCR devront comptabiliser séparément les soldes de trésorerie exceptionnels qui s'accumulent du fait des mesures restrictives de l'Union et tenir les recettes correspondantes à part. Il leur est également interdit de céder les bénéfices nets qui en découlent. A terme, le Conseil de l'Union pourra décider de la mise en place d'une contribution financière au budget de l'Union, par l'intermédiaire de la future Facilité pour l'Ukraine, qui sera perçue sur ces bénéfices nets, en vue du redressement et de la reconstruction de l'Ukraine. Ces textes sont entrés en vigueur le 15 février. (AL)

[AFFAIRES INTERIEURES](#)

Terrorisme / Médias / Diffusion d'informations en ligne / Adoption / Rapport de la Commission

La Commission européenne a adopté un rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (14 février)

[Rapport](#)

Le rapport revient sur le [règlement \(UE\) 2021/784](#) entré en vigueur en juin 2022 et visant à juguler le phénomène par lequel les terroristes utilisent internet pour véhiculer leurs idées et organiser leurs actions. Notamment, le règlement prévoit un mécanisme de retrait de telles informations des plateformes dans l'heure qui suit leur diffusion. Le rapport examine les effets et la mise en œuvre du règlement par les Etats membres et les fournisseurs de services d'hébergement et en observe les effets. Dans son rapport, la Commission conclut à l'efficacité du règlement et remarque qu'à l'heure actuelle, 23 Etats membres ont désigné des autorités compétentes avec des pouvoirs de contrainte. (AD)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etats / Projet important d'intérêt européen commun / Hydrogène / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat de 7 Etats membres, dont la France, en faveur du 3^{ème} projet important d'intérêt européen commun (« PIIEC ») pour soutenir la production d'hydrogène renouvelable (15 février)

[Communiqué de presse](#)

Le projet, intitulé « PIIEC Hy2Infra », vise à stimuler l'approvisionnement en hydrogène renouvelable, réduisant ainsi la dépendance au gaz naturel et contribuant à atteindre les objectifs du [Pacte vert européen](#) et du [plan REPowerEU](#). Les Etats membres participants fourniront jusqu'à 6,9 milliards d'euros de financement public, ce qui devrait permettre de débloquer 5,4 milliards d'euros d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 32 entreprises ayant des activités dans un ou plusieurs Etats membres, y compris des petites et moyennes entreprises, participeront à 33 projets différents. Ces projets devraient couvrir une grande partie de la chaîne de valeur de l'hydrogène en soutenant le déploiement d'électrolyseurs à grande échelle pour produire de l'hydrogène renouvelable, de pipelines de transport et de distribution, le développement d'installations de stockage à grande échelle, et la construction de terminaux de manutention et d'infrastructures portuaires connexes pour les transporteurs d'hydrogène organique liquide. Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INEOS / CERTAINS ACTIFS DE TOTALENERGIES (15 février) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Marché unique / Compétitivité / Adoption / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié le rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité pour l'année 2024 (14 février)

[Rapport](#)

Le rapport analyse les points forts et les faiblesses du marché unique à travers 9 facteurs de compétitivité identifiés par la Commission européenne en mars 2023, tels que l'accès aux capitaux privés, les investissements et infrastructures publics, la recherche et l'innovation. Il élabore ensuite des pistes d'amélioration afin de réduire la dépendance de l'Union européenne envers les pays tiers et à protéger le marché unique contre les perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Il note, par exemple, qu'entre 2017 et 2020, l'Union a connu des dépendances stratégiques pour 11% de la valeur des importations. Le rapport identifie plusieurs axes d'amélioration du marché : l'amélioration et la simplification de la mise en œuvre des règles administratives, la réduction des coûts de l'énergie en favorisant les énergies décarbonées et la promotion des investissements. Ce rapport devrait servir à l'élaboration des futures réformes du marché unique. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

En hommage à Robert Badinter, retrouvez ci-après le lien vers la vidéo de son intervention à l'occasion du colloque de la Cour de cassation célébrant le 40^{ème} anniversaire de la reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Cour EDH (12 novembre 2021)

[Vidéo](#)

Allégation de viol / Enquête pénale / Cadre juridique / Défaillance / Obligation positive / Arrêt de la Cour EDH

L'ineffectivité d'une enquête pénale sur l'accusation de viol formulée par la requérante constitue une violation de la Convention (15 février)

Arrêt X c. Grèce, requête n° [38588/21](#)

La requérante allègue que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective sur le viol qu'elle aurait subi et que la procédure pénale n'a pas été menée conformément aux normes applicables. Elle soutient que les autorités nationales ont failli à leur obligation de lui garantir une protection juridique adéquate et de la défendre en tant que victime d'un acte de violence basé sur le genre. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rejette les exceptions soulevées par les autorités nationales concernant le caractère tardif de la requête et le non-épuisement des voies de recours internes. Elle estime que celles-ci n'ont pas appliqué le cadre juridique adéquat dont elles disposaient et n'ont pas mené une enquête effective. Dans un 2nd temps, la Cour EDH souligne que les juridictions nationales saisies n'ont pas analysé l'affaire sous l'angle de la violence fondée sur le genre, ni examiné toutes les circonstances de l'affaire, ni les facteurs psychologiques spécifiques qui caractérisent les allégations de violences. Elles n'ont donc pas procédé à un examen scrupuleux de l'affaire et n'ont pas rempli les obligations qui leur incombent. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. (MC)

Droit au respect de la vie privée / Données de trafic / Données de localisation / Conservation / Condamnation / Arrêt de la Cour EDH

La conservation généralisée et indifférenciée des données de télécommunication, dans le cadre d'une procédure contre un juge pour corruption, a violé le droit au respect de la vie privée (15 février)

Arrêt Škoberne c. Slovaquie, requête n°19920/20

Le requérant, un ancien juge ayant fait l'objet d'une condamnation pour corruption passive, se plaint que celle-ci ait été fondée sur le traitement de ses données relatives au trafic et de localisation. Ces données avaient été obtenues dans le cadre du régime de conservation des données en vigueur à l'époque, et qui imposait aux prestataires de services de communication de les conserver pendant 14 mois. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que la base légale d'une telle conservation était suffisamment claire. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que cette conservation, qui constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, visait des buts légitimes que sont la prévention des infractions et la protection d'autrui. Toutefois, dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH souligne que cette loi sur la conservation des données ne prévoyait pas les garanties et critères nécessaires pour éviter les abus et assurer la proportionnalité de la mesure en cause. Enfin, dans un 4^{ème} temps, elle estime que cette loi autorisant la conservation systématique, généralisée et indifférenciée des données de communication dépasse les limites de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CZ)

Mesure d'éloignement / Réfugiés / Expulsion / Risque encouru / Traitements inhumains / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La décision de renvoyer le requérant en Russie, après un examen approfondi, ne constitue pas une violation de la Convention (15 février)

Arrêt U c. France, requête n°53254/20

Le requérant, un ressortissant russe d'origine tchétchène, bénéficie du statut de réfugié en France. Il allègue que la mise à exécution d'une mesure de renvoi vers la Russie, en raison de la menace qu'il représente pour la sécurité de l'Etat d'accueil, l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. De plus, il soutient que l'assignation à résidence dont il fait l'objet viole l'article 8 de la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que la situation générale dans la région du Nord-Caucase, d'où est originaire le requérant, ne permet pas de prouver que le renvoi en Russie du requérant, contreviendrait à la Convention. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les autorités nationales ont effectué, à chaque étape de la procédure, un examen complet et approfondi de la situation du requérant. Enfin, dans un 3^{ème} temps, procédant à son tour à l'appréciation de la situation individuelle du requérant, la Cour EDH estime qu'il n'a pas été démontré que l'exécution de la mesure de renvoi exposerait le requérant à un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Par ailleurs, en ce qui concerne son assignation à domicile et la potentielle violation du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour EDH note l'absence d'épuisement des voies de recours internes. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation des articles 3 et 8 de la Convention. (MC)

Succession / Trust / Part réservataire / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'absence en droit national du droit d'un enfant à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier de son parent décédé, ne constitue pas une violation de la Convention (15 février)

Arrêts Colombier c. France, requête n°14925/18 et Jarre c. France, requête n°14157/18

Dans les 2 affaires, les requérants se plaignaient de ne pas s'être vu reconnaître par les juridictions internes, leur droit à la part réservataire dans la succession de leur père, qui les en avait exclus par l'effet d'un *trust*. L'article consacrant ce droit avait en effet fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation en matière successorale et notamment dans le choix des moyens destinés à garantir le droit à une vie familiale. Dans un 2^{ème} temps, elle estime qu'il incombe aux juridictions nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne à la lumière des traditions juridiques locales. A ce titre, elle considère qu'en choisissant la loi étrangère conformément aux règles de conflit de lois en matière de droit international privé, et en s'abstenant de considérer la réserve héréditaire existant en droit national comme une exception d'ordre public, l'Etat défendeur n'a pas méconnu son obligation de garantir le respect de la vie familiale des requérants. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate, dans l'affaire *Colombier*, que les juridictions internes n'ont pas créé de différence de traitement, étant donné que l'exclusion des requérants de la succession de leur père représentait uniquement le respect du choix du défunt. Dans un 4^{ème} temps, elle reconnaît, dans l'affaire *Jarre*, que l'exclusion, par les juridictions internes, de l'application au litige de la disposition en question, du fait de son abrogation par le Conseil constitutionnel, constitue une ingérence dans le droit de propriété des requérants. Toutefois, la Cour EDH constate que cette ingérence était prévue par la loi et proportionnée au but poursuivi, à savoir le respect du principe d'égalité devant la loi. Elle rappelle également qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la Justice, et ajoute que la suppression de l'article litigieux est intervenue à la suite d'un mécanisme de contrôle normal dans un Etat démocratique, et non pas à la suite d'un mécanisme extraordinaire *ad hoc*. Partant, la Cour EDH conclut à la non-

violation, dans l'affaire *Colombier*, des articles 8 et 14 de la Convention, et dans l'affaire *Jarre*, des articles 1 au Protocole n°1 et 6 §1 de la Convention. (LA)

Droit au respect de la vie privée / Messagerie / Conservation / Décryptage / Surveillance / Arrêt de la Cour EDH
L'obligation légale pour une application de messagerie de conserver toutes les communications, les données de communications et les informations nécessaires au décryptage des messages électroniques pendant un certain délai est contraire à la Convention (13 février)

Arrêt Podchasov c. Russie, requête n°[33696/19](#)

Le requérant, l'application de messagerie cryptée Telegram, se plaint de l'obligation légale qui lui est faite de conserver, pendant un certain délai, toutes les communications, données de communications et informations nécessaires au décryptage de ses messages électroniques, et de les soumettre aux autorités répressives le cas échéant. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le simple stockage de données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au droit à la vie privée. Toutefois, il faut prendre en compte le contexte spécifique dans lequel ces données ont été conservées, la nature de la conservation, et la manière dont elles sont utilisées. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que la simple existence d'une législation permettant aux autorités d'accéder aux données conservées et de procéder à la surveillance secrète d'un individu contrevient également au droit à la vie privée. Enfin dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH précise que cette ingérence dans le droit à la vie privée ne comporte pas de garanties suffisantes contre les abus et n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CZ)

Droit d'accès à un tribunal / Durée de la procédure / Prescription / Victimes de l'amiante / Arrêt de la Cour EDH
Les règles de prescription civile, qui ont pour effet de généralement priver une victime d'exposition à l'amiante de l'examen au fond de ses demandes, portent atteinte au droit d'accès à un tribunal (13 février)

Arrêt Jann-Zwicker et Jann c. Suisse, requête n°[4976/20](#)

Les requérants sont des proches d'une victime supposée d'exposition à l'amiante, décédée en 2006. Postérieurement à son décès, ceux-ci ont intenté une action civile en réparation contre la société présumée à l'origine de l'exposition à l'amiante. Leur action fut considérée prescrite. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH réfute le moyen selon lequel les requérants auraient dû s'adresser au fonds d'indemnisation dédié. En effet, les symptômes de la victime étaient apparus avant la date d'éligibilité pour l'octroi d'une indemnité, dont les critères ne sont en tout état de cause pas suffisamment clairs, et les décisions du fonds non susceptibles de recours. Dans un 2nd temps, la Cour EDH rappelle que lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, alors une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription. En effet, dans le cas de maladies, telles que celles découlant d'une exposition à l'amiante, la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies. Or selon elle, les juridictions nationales ont donc, contrairement à leur jurisprudence établie, incorrectement situé le début du délai de prescription et privé les requérants de l'examen au fond de leurs demandes et de la chance d'obtenir une quelconque réparation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CSAM / Abus sexuels sur enfants / Droit à la vie privée / Protection des données / Injonction de détection / Déclaration de l'EDPB

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a demandé aux législateurs européens de veiller à ce que la proposition de règlement pour prévenir et combattre les abus sexuels concernant les enfants (« CSAM ») respecte les droits à la vie privée et à la protection des données (14 février)

[Déclaration](#)

L'EDPB a adopté une déclaration sur les développements législatifs concernant la proposition de règlement CSAM, faisant suite à l'avis conjoint de l'EDPB et du Contrôleur européen des données (« EDPS ») sur le même sujet (*cf. L'Europe en Bref* n°[1027](#)). L'EDPB accueille positivement les nouvelles propositions du Parlement, telles que l'exemption des communications cryptées de bout en bout des injonctions de détection prévues par le règlement. Cependant, l'EDPB estime que le texte proposé ne résout pas complètement les questions soulevées par l'EDPB et l'EDPS concernant la surveillance générale et indiscriminée des communications privées, en particulier lors de l'émission d'ordonnances de détection. En outre, l'EDPB souligne l'importance de limiter davantage le risque que ces ordonnances puissent affecter des personnes qui ne sont pas susceptibles d'être impliquées dans des crimes liés aux abus sexuels sur les enfants. Enfin, l'EDPB regrette que les injonctions de détection ne soient pas limitées aux matériels d'abus sexuels sur enfants déjà connus des autorités. (CZ)

Politique numérique / Intelligence artificielle / Bureau européen / Décision de la Commission

La décision de la Commission européenne portant création du Bureau européen de l'intelligence artificielle (« IA ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (14 février)

[Décision C/2024/1459](#)

Dans le cadre d'un train de mesures destiné à aider les start-ups et les petites et moyennes entreprises européennes à développer une IA digne de confiance, la Commission a adopté une décision créant un Bureau européen de l'IA en son sein. Celui-ci sera responsable de l'élaboration et de la coordination de la politique en matière d'IA au niveau européen et surveillera la mise en œuvre et l'application du futur règlement sur l'IA. Il devrait fonctionner conformément aux processus internes de la Commission, sans préjudice des pouvoirs et compétences des autorités nationales compétentes et des autres organes de l'Union et services de la Commission en matière de surveillance des systèmes d'IA. A terme, le Bureau européen de l'IA aura pour mission d'approfondir les connaissances et la compréhension de l'IA, notamment par la publication d'orientations, de favoriser son adoption et d'encourager l'innovation dans ce domaine. La décision entrera en vigueur le 21 février. (AL)

RGPD / Lieu d'administration centrale / Guichet unique / Traitement des données / Avis de l'EDPB

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a clarifié la notion d'établissement principal d'un responsable du traitement au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (14 février)

[Avis 04/2024](#)

Dans son avis rendu à la demande de la CNIL, l'EDPB considère que le « lieu d'administration centrale » d'un responsable du traitement dans l'Union européenne ne peut être considéré comme un établissement principal au sens de l'article 4(16)(a) du RGPD que s'il décide des finalités et des moyens de traitement des données personnelles et s'il a le pouvoir de faire appliquer ces décisions. Il en est de même pour le mécanisme du guichet unique. Celui-ci ne peut s'appliquer que s'il est prouvé que l'un des établissements du responsable du traitement dans l'Union décide des finalités et moyens de traitement concernées et a le pouvoir de faire appliquer ces décisions. Dès lors, lorsque les décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement sont prises en dehors de l'Union, il ne devrait pas y avoir d'établissement principal du responsable du traitement dans l'Union et, par conséquent, le mécanisme du guichet unique ne devrait pas s'appliquer. (CZ)

Plateformes numériques / DMA / Contrôleurs d'accès / Suspension / Ordonnance du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté la demande de ByteDance, qui fournit la plateforme TikTok, de suspendre la décision de la Commission la désignant comme contrôleur d'accès au titre du [règlement \(UE\) 2022/1925](#) (dit « DMA ») (9 février)

Ordonnance Bytedance c. Commission, aff. [T-1077/23 R](#)

Le DMA DSA prévoit que la Commission européenne puisse désigner des plateformes numériques comme « contrôleurs d'accès » si elles constituent un point d'accès important entre les entreprises et les consommateurs en ce qui concerne les services de plateforme essentiels. Ces contrôleurs d'accès doivent alors respecter des obligations spécifiques pour chacun des services fournis. En l'espèce, la société ByteDance, et notamment sa plateforme TikTok, a été désignée comme contrôleur d'accès par la Commission en septembre 2023. Toutefois, cette dernière souhaitait suspendre cette décision, soutenant qu'une telle désignation, et la mise en conformité avec les obligations en découlant, risquerait d'entraîner la divulgation d'informations stratégiques concernant les pratiques de TikTok en matière de profilage des utilisateurs. Or, selon le président du Tribunal, ByteDance n'a pas démontré qu'il existe un réel risque de divulgation de ces informations, ni qu'un tel risque donnerait lieu à un préjudice grave et irréparable. De plus, la société n'a pas établi l'urgence qu'il y aurait à statuer provisoirement pour éviter ce potentiel préjudice. (CZ)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, a assisté à la 52^{ème} Conférence des Bâtonniers et Présidents des organisations d'avocats européens (9 février)

[Ordre du jour](#)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe conclut à plusieurs violations par la France de la Charte sociale européenne pour son traitement des sapeurs-pompiers volontaires (14 février)

[Décision](#) A la suite de 2 réclamations (n° [176/2019](#) et n° [193/2020](#)), le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (« CEDS ») conclut à la violation par la France des articles 1 §2 et 2 §1 de la Charte sociale européenne en raison, d'une part, d'une différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, d'autre part, de la non-prise en compte de la totalité du temps de travail

effectué par les 1ers, ainsi que du vide réglementaire concernant leur temps de travail. Le CEDS conclut également à la violation par la France de l'article 7 §1 de la Charte pour l'implication des jeunes sapeurs-pompiers volontaires dans des opérations de lutte contre les incendies non strictement nécessaire à leur formation professionnelle ainsi que l'insuffisance des mesures de protection de la santé de ces derniers.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

AGENDA 2024

Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Droit européen de la famille (Bruxelles)
- Vendredi 14 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre : 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 32^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours. Sans engagement >>

